



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-14- 821 portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société MAILLOT la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise à Val de Reuil et la mise en place d'un dispositif de surveillance des eaux souterraines

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 515-R. 512-31, R.515-60 et R. 516-1 et suivants,
- le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- le décret du Président de la République en date du 24 août 2011 nommant M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-14-44 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société MAILLOT du 9 novembre 2000,
- les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société MAILLOT par courrier du 20 mars 2014,
- le courrier en réponse de l'inspection des installations classées du 27 mars 2014,
- les nouvelles propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société MAILLOT par courrier du 15 mai 2014,

- le rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2014,
- la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 novembre 2014,
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 05 novembre 2014,
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet en date du 26 novembre 2014.

CONSIDERANT :

que l'installation exploitée est notamment visée par les rubriques 1432, 2718 et 3510 et présente des risques de pollution des eaux souterraines,

que l'installation exploitée est notamment visée par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elles sont considérées comme existante au sens de ce même arrêté,

que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1

La société MAILLOT, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé à Val de Reuil, Parc d'affaires des Portes (27100), est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, de mettre en œuvre un dispositif de surveillance des eaux souterraines et de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 3 du présent arrêté, implantées sur le site sis à Val de Reuil.

Article 2 : Mise en place d'un dispositif de surveillance des eaux souterraines

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet une étude hydrogéologique en vue de déterminer les caractéristiques du réseau de surveillance (nombre de piézomètres à implanter a minima de 3 implantations, nappe(s) à prélever) et les modalités de surveillance associées permettant de détecter précocement toute éventuelle pollution des eaux souterraines issue de ses activités et des potentiels de danger présents sur le site. Cette étude s'appuie notamment sur des données locales (hydrogéologiques et géologiques), à l'échelle du site. Elle définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines. Les conclusions de l'étude hydrogéologique font l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées.

Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser les

ouvrages prévus dans l'étude précitée selon les règles de l'art.

Article 3 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique ICPE)	Libellé de la rubrique / activité	Niveau autorisé
2718-1 (Ancienne rubrique de l'arrêté du 9/11/2000 :167a : Liquides dangereux 210 m ³ et Solides dangereux 300 m ³)	Installation de transit, tri ou regroupement de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	291,5 m ³

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Article 4 : Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à 140 499 € TTC.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	560 m ³
Déchets dangereux liquides	291,5 m ³

Article 5 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des	20 %	20 %

garanties financières		
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_R) * (1 + \text{TVAn}) / (1 + \text{TVAR})$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; index_R = 699,9 € (avril 2014)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 19,6 %

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

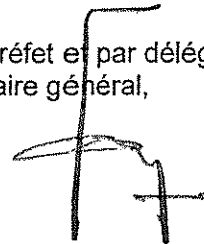
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), le maire de la commune de Val de Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure et SRI Rouen),

Evreux, le - 2 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Alain FAUDON